

Notification à Omore Norbert le 26/12/91

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°8/CA du Répertoire

N°87-10/CA du Greffe

Arrêt du 8 Août 1991

COUR SUPREME

OMORE Norbert
C/

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête en date du 30 Juin 1987, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°142/GC/CPC du 8 Juillet 1987 par laquelle le nommé OMORE Norbert, domicilié à Porto-Novo, Maison feu HOUNKPA-TIN Raïmi, quartier AMOUSSA Kandévié, Boîte Postale n°1147, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Décembre 1985, confirmée par le Décret n°85-538 du 20 Décembre 1985 portant sa révocation de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics;

Vu le mémoire ampliatif en date du 25 Septembre 1987, enregistré sous le n°215/GC/CPC du 1er Octobre 1987, du requérant;

Vu les communications sous n°024/CPC/CA du 2 Décembre 1987 et n°513/GC/CPC du 7 Décembre 1987, faites respectivement au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National et au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor pour leurs observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les conclusions n°356/MFE/DCAJT du 14 Décembre 1987 du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, enregistrées sous n°258/GC/CPC du 28 Décembre 1987;

Vu la consignation constatée par reçu n°210 du 24 Août 1987;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, alors applicable;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990;

Vu l'Ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 portant répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis



[Handwritten signature]

par les Agents Permanents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales;

Qui le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Qui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

AU FOND :

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit les faits de l'espèce :

Contrôleur du Trésor, il a toujours occupé à la Recette Provinciale des Finances de l'Ouémé à Porto-Novo, le poste de Chef de la Division des Comptes de Gestion.

Nommé pour une deuxième fois Caissier par intérim suivant Décision n°2098/MF/DGM/DTC/D du 30 Décembre 1980 pour la période de congé administratif du Caissier titulaire, il a eu des manquants de caisse qui s'élevaient à la somme de cent cinquante mille (150.000) francs.

Il n'a pas cru devoir en informer ses supérieurs hiérarchiques car de toute façon il devait rembourser cette somme d'argent;

Tourmenté par cette dette inhérente à la fonction de caissier qu'il exerçait sans aucune indemnité de caisse, il avait fini par trouver une solution pour régulariser la situation.

En effet, le 3 Avril 1981, il a reçu des mains du Comptable et Régisseur de l'ex-VOIRIE POMPE FUNEBRE (VO.PO.FU.) de Porto-Novo, le versement de la somme de deux cent cinquante-et-un mille cinq cents (251.500) francs au titre de taxes diverses à la charge de son Office.

De commun accord avec le susnommé, il n'a pas enregistré ce versement qu'il frauduleusement utilisé pour compenser son déficit de caisse;

L'opération avait conservé son caractère confidentiel jusqu'au mois de Juillet, quand le Comptable avait commencé de manifester quelque inquiétude compte tenu du grand retard qu'il mettait pour la délivrance de la quittance.

Aussi, pour le mettre en confiance, lui a-t-il délivré une décharge provisoire, et a tout mis en oeuvre pour restituer à sa caisse la somme d'argent dont s'agit, en l'occurrence les deux cent cinquante-et-un mille cinq cents (251.500) francs, et a délivré audit Comptable et Régisseur de la Voirie, la quittance régulièrement

[Faint handwritten notes and signatures on the left margin, including a large 'F' and 'J' in the lower section.]

[Handwritten signature and initials at the bottom of the page.]

établie.

Dès le lendemain, le Receveur Provincial, son chef hiérarchique, a découvert ce jeu d'écritures au cours de la vérification des pièces des recettes journalières dans son cabinet et l'a fait arrêter et garder à la Gendarmerie de Porto-Novo.

Après avoir répondu à une demande d'explication de son chef hiérarchique et passé devant plusieurs Commissions d'Enquête, il a été muté à la Recette des Finances du Mono à Lokossa le 12 Septembre 1984.

Il était à ce poste quand le 4 Décembre 1985, il a été révoqué de la Fonction Publique par le Conseil Exécutif National en sa séance du jour.

Considérant que le requérant fonde son recours sur le détournement de pouvoir en ce que son chef hiérarchique a provoqué et favorisé la sanction qui l'a frappé dans le but de se venger et de se débarrasser de lui;

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, déclare acquiescer à l'action du requérant au motif que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas un détournement, mais un déficit de caisse non prévu par les dispositions de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 appliquée.

1°) - Sur le moyen du requérant tiré du détournement de pouvoir en ce que son chef hiérarchique a donné un grand retentissement aux faits qui lui sont reprochés pour se venger et se débarrasser de lui :

Considérant que le requérant soutient que son chef hiérarchique était contre lui, du fait qu'il était le Premier Responsable du Comité de Défense de la Révolution (CDR) de son Service et qu'il luttait farouchement contre l'arbitraire et la mauvaise gestion dudit chef, le Receveur des Finances de l'Ouémé à Porto-Novo;

Qu'en conséquence, le susnommé a profité de cette erreur qu'il a commise pour lui marquer le coup;

Que les animosités et démêlés avec le Receveur des Finances de l'Ouémé, son supérieur hiérarchique, sont dus au partage des indemnités d'heures supplémentaires allouées entre-temps aux Agents du Trésor, partage qu'il a retardé en ce qui concerne ceux en service à la Recette de l'Ouémé à Porto-Novo, pour utiliser les fonds, d'un montant de cinq millions trois cent vingt huit mille deux cent dix sept (5.328.217) francs, pour alimenter ses trafics et ses fraudes;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations;

Qu'en outre, il est à souligner que le Receveur des Finances de l'Ouémé dont s'agit n'est pas l'auteur de la décision attaquée, mais le Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Décembre 1985;

M. F. O.

.../... cy



Que, de plus, aucun élément du dossier ne fait apparaître que ses sentiments personnels à l'égard du requérant avaient été pris en compte dans la prise de la décision entreprise;

Qu'il ressort de ce qui précède que ce moyen du requérant n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

2°)- Sur le moyen du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, tiré de l'erreur de droit en ce que les faits reprochés au requérant ne constituent pas un détournement de deniers publics, mais un déficit de caisse non prévu par les dispositions de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 appliquée :

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor soutient que les faits ayant servi de base à la prise de la décision attaquée ne constituent pas un détournement de deniers publics, mais un déficit de caisse;

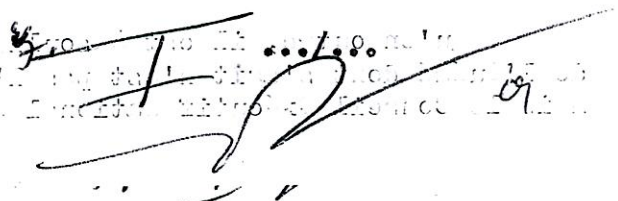
Considérant que le représentant de l'Etat Béninois indique qu'"un Comptable se trouve en déficit lorsqu'il ne peut présenter l'intégralité des deniers dont il devait être dépositaire en raison de son opération accomplie";

Qu'analysant les faits de la cause, il ajoute : "cette définition du déficit de caisse suppose un contrôle préalable puis qu'il faut que le Comptable soit dans l'impossibilité de présenter l'intégralité des deniers dont il est dépositaire.

"Dans le cas d'espèce, aucun contrôle n'a été effectué durant les sept (7) mois qui ont permis au Camarade OMORE Norbert de régulariser lui-même et spontanément sa caisse";

Que poursuivant son analyse, le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor indique : "Mieux le détournement (de deniers publics) dont se distingue le déficit de caisse ne peut être constitué sans l'intention frauduleuse. Selon la doctrine constante, l'intention coupable est requise. La simple erreur ou négligence ne peut en tenir lieu".

Qu'en conclusion, le représentant de l'Etat écrit: "Le déficit de caisse matériel que l'Etat doit pouvoir reprocher en conséquence, au Camarade OMORE Norbert, n'est pas du champ d'application de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales, pour justifier légalement la sanction de révocation critiquée; il n'est pas non plus une infraction prévue par les textes relevant du Code Pénal; il ne peut donc constituer qu'une faute administrative à déférer devant un Conseil de discipline".



Considérant que les faits, tels que relatés par le requérant lui-même, battent en brèche l'analyse juridique susmentionnée du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor;

Qu'il résulte en effet du dossier qu'en Avril 1981, le requérant a eu un déficit de caisse d'un montant total de (51.500 + 98.500) = 150.000 (cent cinquante mille) francs;

Que le 3 Avril 1981, un versement de deux cent cinquante-et-un mille cinq cents (251.500) francs ayant été effectué à sa caisse, il a utilisé cette somme d'argent pour combler ce déficit;

Que ce n'est que sept (7) mois plus tard que, pris de panique à être découvert, il a enregistré dans ses livres les deux cent cinquante-et-un mille cinq cents (251.500) francs après les avoir restitués;

Considérant qu'il est donc constant que le requérant a utilisé à des fins personnelles de l'argent confié à sa caisse;

Que ce faisant, il s'est rendu coupable de détournement de deniers publics prévu et puni par l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales, dont l'Administration a fait une bonne application;

Que donc la négligence du supérieur hiérarchique qui n'a découvert la fraude que plusieurs mois plus tard ne constitue ni un fait justificatif ni une excuse absolutoire au profit du requérant;

Qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondé ce moyen du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor tiré de la mauvaise appréciation des faits ayant servi de base à la décision attaquée.



PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Est recevable le recours en annulation pour excès de pouvoir de OMORE Norbert contre la décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Décembre 1985 contenue dans le Décret n°85-538 du 20 Décembre 1985, par laquelle il a été révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public et semi-public.

Article 2.- Ledit recours est rejeté.

Article 3.- Le présent arrêt sera notifié à OMORE Norbert, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et au Procureur Général près la Cour Suprême.

[Handwritten signature]

Article 4. - Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit Août mil neufcent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

[Handwritten signatures of the President, Reporter, and Greffier]

F = 2000

Enregistré à Cotonou le 18/12/91

Fo 216 Case 1813

Reçu deux mille

L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]



P. HOUNGBOU